

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1772 du 18 septembre 2007
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 juin 2007 par de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 6août 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître Twagiramungu F., , et KAVARUGANDA J., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée à la frontière du Royaume en date du 28 septembre 2006 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf rapport de la police de Zaventem).

En avril 1994, vous êtes en visite chez votre tante maternelle et son mari à Remera. Le 10 avril, vous quittez Kigali avec les membres de votre famille, et sous l'escorte d'un ami militaire de votre oncle. Vous rejoignez la périphérie de Goma et y occupez une maison. Vous y séjournez jusqu'au 22 août 1994, date à laquelle vous rentrez au Rwanda avec votre tante. Son mari reste au Congo. Vous vous installez à Remera avec votre tante. En septembre 1994, vous rendez à Busoro, le lieu de résidence de vos parents, pour chercher des nouvelles de votre famille. Vous apprenez la mort de vos parents et de vos frères et soeurs.

En 1995, vous quittez Kigali pour vous installer à Busoro et cultiver les parcelles familiales.

En 1997, vous épousez Monsieur [J. K.], un commerçant hutu de Kigali. Des membres de la famille de votre mari ont occupé des postes importants dans la CDR (Coalition pour la défense de la République). Son oncle paternel [N.] était un avocat membre de ce parti. Vous vous installez avec votre mari à Kimironko et y entamez un petit commerce.

Le 11 novembre 2005, vous laissez convaincre par un de vos voisins de participer à des réunions du FPR au niveau de votre cellule. Cet homme vous fait miroiter la possibilité d'obtenir un meilleur travail grâce à vos relations dans le parti. Vous participez à des réunions sans prévenir votre mari. Au cours de ces réunions, vous êtes sollicitée pour sensibiliser les gens de votre quartier à la cause du FPR.

Le 15 mars 2006, vous prenez serment au FPR et adhérez de ce fait au parti. Ce serment vous effraie car il interdit toute infidélité au parti et menace de représailles envers la famille de celui qui trahirait son engagement. Après la prestation de serment, on vous annonce que vous allez devoir témoigner à charge des riches intellectuels hutu, au sein des gacaca de secteur.

Le 10 mai 2006, vous recevez la visite à votre domicile de deux officiers de l'armée du FPR. Ces officiers sont vos voisins. Ils vous demandent pourquoi vous ne participez plus aux réunions du FPR. Vous leur répondez que vous avez été effrayée par le serment du FPR et accusez les partis politiques en général d'avoir causé le génocide. Les militaires vous demandent alors de témoigner à charge de votre oncle [I. N.] en l'accusant d'avoir tué des tutsi durant le génocide. Ils vous demandent également d'accuser votre mari d'avoir une idéologie génocidaire et de vous empêcher de participer aux réunions du FPR. Le soir du même jour, des militaires se présentent chez vous et demandent à vous parler. Ils vous tabassent en vous reprochant d'avoir interrompu votre action dans le FPR. Sous les coups, vous promettez de retourner aux réunions. Votre mari est également frappé. Vous êtes ensuite emmenés tous les deux à la brigade de Remera. Vous êtes mise au cachot, mais votre époux est emmené ailleurs. Vous êtes détenue durant cinq jours à la brigade et y subissez des mauvais traitements. Au bout de cinq jours, vous êtes relâchée et rentrez chez vous. Votre mari ne s'y trouve pas. Vous restez chez vous jusqu'au 23 juin, date à laquelle un local defense et deux policiers se présentent chez vous. Ils vous conduisent au bureau de secteur de Kimironko et vous y êtes interrogée par un IPJ (inspecteur de police judiciaire). Celui-ci vous demande pourquoi vous êtes là et téléphone à un des officiers comptant parmi vos voisins. Il vous menace de mort afin de vous convaincre de porter un faux témoignage contre [N.] et de poursuivre vos activités au sein du parti. Vous êtes remise au cachot et y restez durant sept jours.

Le 30 juin 2006, un ami militaire de votre père du nom de Gaspard vous rend visite en prison. Il a appris votre arrestation par l'intermédiaire de vos voisins. Ce militaire parvient à vous faire libérer et vous ramène chez vous. Le 6 juillet 2006, vous recevez une convocation de la part du bureau de secteur de Gasyata, pour vous présenter en date du 12 juillet. Vous prévenez Gaspard de cette convocation et celui-ci vous

conseille de partir le plus vite possible. Le 10 juillet, vous partez à Nyanza avec votre fille chez un ami de votre famille. Vous y restez jusqu'au 20 septembre, date à laquelle Gaspard vous amène un passeport et d'autres documents et vous demande 5.000.000 Frw pour organiser votre voyage.

Vous rejoignez alors Kampala avec votre enfant et y prenez l'avion en date du 22 septembre, en compagnie d'un passeur. Vous passez une nuit dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem, puis reprenez un avion pour le Libéria, munie d'un visa pour ce pays.

Vous séjournez au Libéria du 24 au 27 septembre, en compagnie de votre passeur, mais apprenez que ce pays n'est pas sûr. Vous préférez rentrer en Belgique. Vous arrivez en date du 28 septembre à Zaventem et êtes interceptée à la frontière.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'office des étrangers, force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez au cours de vos différentes auditions avoir connu de problèmes suite à votre engagement dans le parti FPR au niveau de votre commune. Or, plusieurs imprécisions majeures et incohérences permettent de remettre en doute la réalité de votre engagement dans ce mouvement.

Ainsi, interrogée sur la signification des initiales de ce parti (fond, p.3), vous êtes incapable de répondre. Or, au cours de la même audition (p.4), vous êtes capable de préciser la signification des initiales du PL (Parti Libéral), parti dont votre père aurait été membre. Il n'est donc pas du tout crédible que vous adhériez à un parti sans même en connaître la dénomination précise.

De plus, interrogée sur la devise du FPR, vous ne fournissez pas de réponse exacte. Vous évoquez l'obligation de « lutter contre l'ennemi, où qu'il soit, jeune ou vieux. » Or, selon les informations objectives annexées au dossier administratif, le FPR possède bien une devise dans les termes « Unité-Démocratie-Développement ». Il n'est pas crédible qu'en tant que jeune recrue de ce mouvement, vous ne soyez pas au courant de cet élément de base d'un parti politique.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au fond avoir participé à environ huit réunions du FPR avant d'y adhérer. Interrogée sur le nom des personnes responsables de ces réunions (fond, p.11), vous mentionnez un nom (celui du chef du FPR au niveau de la cellule) et un prénom, mais déclarez qu'il y avait d'autres personnes responsables « qui s'asseyaient devant ». Le manque de précision de vos propos relatifs à la direction de votre parti au niveau de votre cellule jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre engagement politique. Vos déclarations restent également très vagues au sujet du nom des participants à ces réunions du FPR au niveau de votre cellule, puisque vous avancez juste deux prénoms, un nom et un nom complet, alors que vous déclarez qu'environ vingt personnes y prenaient part (fond, p.11). Il est étonnant que vous ne soyez pas plus précise sur le nom de ces personnes habitant votre cellule et partageant votre intérêt politique.

De même, interrogée sur les circonstances de votre prestation de serment envers le FPR (fond, p.13), vous ne fournissez à nouveau que peu de précisions sur l'identité des personnes présentes lors de cette cérémonie. Vous mentionnez le nom de Mugabo, le chef du FPR au niveau de la cellule, mais êtes incapable de citer les noms des autres responsables présents. Vous affirmez qu'il s'agissait d'agents du FPR que

vous ne connaissiez pas (fond, p.13) et que le serment vous a tellement effrayée que vous n'avez pas osé vous renseigner. Vos déclarations manquent ici totalement de crédibilité et de vraisemblance. Il n'est pas crédible en effet que vous puissiez ignorer l'identité des responsables de votre parti au niveau de votre propre cellule, d'autant plus que leurs noms figurent sur le document (serment au FPR) que vous avez déposé à l'appui de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre engagement au sein du FPR de votre cellule, et partant, sur l'entièreté de votre récit.

Deuxièmement, vous déclarez au cours de vos différentes auditions avoir été effrayée par le serment que vous avez prêté au FPR et avoir interrompu votre participation aux réunions de ce parti. Cette interruption vous aurait causé des problèmes puisque le 10 mai, deux officiers de l'APR (Armée patriotique rwandaise), de vos voisins, seraient venus vous trouver pour vous reprocher de ne plus venir aux réunions. Ils vous auraient alors demandé de témoigner à charge de [N.], le mari de votre tante, et à charge de votre mari.

Notons que vous êtes incapable de donner le nom complet de ces militaires alors qu'ils étaient vos voisins (fond, p.14) et qu'ils sont à la base de votre arrestation. Vous ignorez également dans quel bureau ils travaillaient (fond, p.17). Sur le témoignage qu'ils vous demandaient de porter contre [N.], vous ne donnez que peu de précisions.

Vous déclarez que vous deviez l'accuser d'avoir tué des Tutsi (fond, p.18), mais vous ne précisez ni quels Tutsi, ni dans quelles circonstances. A la question de savoir si le nom de [N.] avait déjà été cité devant les gacaca (fond, p.18-19), vous répondez de manière confuse et vague à savoir que son nom a été cité, mais vous ignorez la teneur des propos tenus à son sujet devant les gacaca. Vous mentionnez cependant l'existence de rumeurs courant à son sujet, l'accusant d'être un interahamwe (fond, p.19).

A la question de savoir pourquoi, si des gens l'accusaient d'être un interahamwe, votre témoignage était nécessaire (fond, p.19), vous répondez que vous étiez un témoin clé car vous aviez vécu avec lui durant la période du génocide. Or, cette explication n'est pas convaincante puisque vous n'avez vécu avec lui que jusqu'au 10 avril, à savoir durant les quatre premiers jours du génocide. Vous n'expliquez donc nullement en quoi votre témoignage était indispensable.

Sur le témoignage qu'ils vous demandaient de porter à charge de votre mari, vos déclarations manquent encore de crédibilité. Ainsi, vous déclarez que vous deviez accuser votre époux, devant le gacaca du secteur de Remera (office, p.20) d'avoir une idéologie génocidaire et de vous empêcher de participer aux réunions du FPR (fond, p.19). Or, vos propos ne sont pas vraisemblables car les accusations que vous citez ne relèvent nullement de la compétence des juridictions gacaca définie dans la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca (cf documents annexés au dossier administratif). Selon cette loi, les juridictions gacaca sont uniquement « chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ou des infractions prévues par le code pénal qui, selon les accusations du Ministère Public ou les témoignages à charge aussi bien que les aveux du prévenu, ont été commis dans l'intention de faire le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ». Les accusations que vous mentionnez ne relèvent donc pas de ce champ de compétence.

Notons en outre que vous déclarez au cours de votre audition au fond (p.10), qu'avant 2006, votre mari n'avait connu aucun problème avec les autorités. Le fait

que des membres de sa famille étaient membres de la CDR avant le génocide ne peut donc être invoqué comme source de persécutions dans son chef ou dans le vôtre.

Enfin, il est permis de relever que vous êtes incapable de fournir la moindre explication au sujet des juridictions gacaca. Ainsi, vous déclarez ne jamais y avoir participé (fond, p.15), ignorez quand ces juridictions ont commencé et à quel niveau (fond, p.16), la manière dont ces juridictions se déroulaient ou qui en composait les jurys (fond, p.16). Vous ignorez également ce qu'est un inyangamugayo alors qu'il s'agit des personnes intègres qui sont les responsables de premier plan au sein du processus gacaca (cf informations objectives annexées au dossier administratif). L'ensemble de ces éléments portant sur l'élément central de votre récit (votre sollicitation pour témoigner devant les gacaca) discrédite l'entièreté de votre propos, et partant, le bien-fondé de votre demande d'asile.

Troisièmement, concernant la première détention que vous auriez subie, il est permis de relever que vous êtes incapable de fournir le nom de vos codétenu(e)s (fond, p.20). Vous déclarez avoir passé cinq jours au cachot avec une dizaine d'autres femmes, mais affirmez ne pas connaître leur nom. Vous déclarez que cela ne vous intéressait pas, puis déclarez ne plus vous en souvenir. Votre réponse est contradictoire et pose question. Il est étonnant que, durant cinq jours, vous n'ayez pas eu l'occasion de faire connaissance avec vos compagnes d'infortune.

Quatrièmement, vos propos manquent encore de vraisemblance lorsque vous déclarez qu'entre le 15 mai (date de votre libération) et le 23 juin (date de votre seconde arrestation), vous n'avez fait aucune démarche pour tenter de retrouver la trace de votre époux, arrêté avec vous en date du 10 mai (fond, p.21). Or, vous déclarez pourtant compter parmi vos amis un lieutenant de l'APR (Gaspard) qui vous a d'ailleurs aidée dans l'organisation de votre voyage (fond, p.5). Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche pour tenter de rechercher votre époux pose question. Cinquièmement, vous déclarez avoir été arrêtée une seconde fois en date du 23 juin 2006 et avoir été détenue jusqu'au 30 juin. Vous expliquez avoir été relâchée grâce à l'intervention du lieutenant Gaspard qui aurait soudoyé l'IPJ du cachot de Kimironko. Vous expliquez ensuite, qu'après cette évasion, vous êtes rentrée chez vous et y êtes restée jusqu'au 10 juillet (fond, p.24).

Vos déclarations manquent ici cruellement de vraisemblance. Il n'est pas crédible en effet, qu'après avoir subi deux arrestations et deux détentions, et après avoir obtenu votre libération de manière illégale, vous osiez encore rentrer chez vous sans craindre d'être à nouveau victime d'une arrestation arbitraire. Interrogée à ce sujet (fond, p.24), vous répondez qu'il n'est pas facile de partir et que vous ne saviez pas où aller. Cette explication n'est pas acceptable puisque vous déclarez au cours de la même audition avoir trouvé refuge par la suite chez un ami de votre famille à Mugonzi (fond, p.24-25). Cette invraisemblance majeure jette une nouvelle fois le doute sur la véracité de vos propos.

Sixièmement, les circonstances de votre voyage achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Rwanda munie d'un passeport national à votre nom. Vous affirmez avoir franchi le contrôle de la frontière de Gatuna sans problèmes, en présentant votre passeport. Or, il n'est pas vraisemblable, que, vous sachant recherchée, et ayant fait l'objet d'une convocation du secteur de Gatsata, vous osiez franchir la frontière rwando-ougandaise munie de vos propres documents d'identité et de la convocation de vos autorités (fond, p.26 et 28).

Vous déclarez encore avoir voyagé de Kampala à Bruxelles, puis de Bruxelles à Monrovia, puis de Monrovia à Bruxelles, en compagnie d'un passeur de peau blanche, mais ignorez le nom de cette personne (fond, p.26). Vous déclarez aussi que, pour le même prix, ce passeur a accepté de vous ramener en Belgique, vous et

votre fille, car vous aviez émis le souhait de ne pas rester au Libéria et de rentrer en Belgique. Tous ces éléments achèvent de discréditer votre récit d'asile.

Enfin, il convient de relever que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national, une convocation du secteur de Gatsata et le serment prêté au FPR, s'ils prouvent votre identité, ne suffisent pas à infirmer les considérations exposées ci-dessus. La convocation déposée ne prouve nullement que les raisons pour lesquelles vous avez été convoquée sont celles que vous avez invoquées. Quant au serment du FPR, il s'agit d'un document aisément se procurer au sein de la communauté rwandaise de Belgique, qui ne prouve nullement votre propre engagement politique. Au vu de ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers »

2. Le recours

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. En termes de moyens, la partie requérante fait valoir que la décision dont appel n'est pas conforme à l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), aux articles 48 /2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ainsi qu'au principe général de bonne administration.

Ainsi, la partie requérante souligne que les faits invoqués par la requérante se rattachent à la Convention de Genève dans la mesure où elle craint pour sa vie et risque de subir des traitements inhumains et dégradants des autorités rwandaises pour avoir refusé de porter de fausses accusations.

La partie requérante rappelle que la requérante est une rescapée du génocide, que toute sa famille a été exterminée et qu'elle en est traumatisée.

2.3. La partie requérante soutient que l'ignorance, dans le chef de la requérante, de certains éléments relatifs au Front patriotique rwandais (ci-après dénommé FPR) peut s'expliquer du fait que les Rwandais se trouvent forcés d'adhérer à ce parti sans avoir jamais suivi une quelconque formation à propos de son fonctionnement ou de ses structures. Elle affirme encore que les incohérences relevées au sein du récit de la requérante trouvent à s'expliquer par l'état traumatique de la requérante, anéantie par le génocide qui a emporté les siens.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de l'acte attaqué et la condamnation de la partie adverse aux dépens.

2.5. La partie requérante sollicite encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

4. La note d'observations

4.1. La partie défenderesse fait valoir que tous les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont sérieux en ce qu'ils portent sur les faits de persécutions invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

4.2. Concernant l'état psychologique de la requérante, la partie défenderesse observe que l'analyse du dossier ne révèle aucun indice susceptible d'accréditer sa fragilité et que celle-ci n'a jamais été invoquée aux stades antérieurs de la procédure. Elle souligne encore qu'aucun trouble psychologique n'a été relevé dans le chef de la requérante, qui nécessiterait des techniques particulières d'examen.

4.3. En conclusion, la partie défenderesse estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu estimer qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la requérante le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié

5.1. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour refuser à la requérante la qualité de réfugiée. Certaines incohérences invoquées par la décision attaquée s'appuient en effet sur des considérations subjectives et n'apparaissent pas comme suffisamment établies à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il est invraisemblable que le témoignage de la requérante à charge du dénommé I. N. apparaisse pertinent et nécessaire aux autorités rwandaises. En effet, à supposer que ledit I. N. a effectivement fait partie des interahamwe et compte - tenu du fait que la requérante a vécu avec celui - ci durant « les quatre premiers jours du génocide », il apparaît tout-à-fait raisonnable de penser que celle-ci a pu être témoin d'actes de génocide.

5.2. Le Conseil constate cependant que, hormis ce motif, la motivation de la décision entreprise est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente.

Il estime plus particulièrement pertinents les motifs qui reprochent à la requérante de méconnaître les responsables du FPR de sa cellule et d'ignorer le nom des personnes détenues avec elle durant sa première incarcération de cinq jours. Le Conseil estime que ces éléments remettent définitivement en cause la crédibilité de la requérante sur deux points fondamentaux de son récit à savoir, sa prestation de serment pour le FPR et son incarcération de mai 2006.

5.3. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que le dossier administratif ne révèle aucun indice d'un état traumatisant de la requérante invoqué par la requête. En outre, il ne peut que constater que cet élément n'a jamais été invoqué aux stades antérieurs de la procédure et qu'aucun document circonstancié n'a été déposé à ce propos au dossier de la procédure. En conséquence de quoi, il y a lieu de rejeter l'argument de la partie requérante.

5.4. Le Conseil constate encore que, de manière générale, les allégations de la requérante sont vagues, peu consistantes et révèlent une incapacité de l'intéressée à évoquer de manière spontanée et circonstanciée des faits, en manière telle qu'il n'est pas permis de croire à la réalité des événements relatés.

5.5. Les déclarations de la requérante en audience publique du Conseil ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit mais révèlent, au contraire, de nouvelles zones d'ombre.

Ainsi, la requérante ne peut en rien éclairer le Conseil qui tente de connaître sa motivation pour emmener, lors de sa fuite, la prestation de serment pour le FPR et sa

convocation par les autorités du secteur Gatsata qu'elle déposera au dossier administratif, alors qu'elle juge inutile d'emporter sa carte d'identité nationale et alors encore que ces documents auraient pu s'avérer dangereux pour sa sécurité.

Ainsi encore, la requérante ne peut apporter aucune explication convaincante au fait que le visa libérien figurant dans son passeport a, de toute évidence, été délivré par l'ambassade libérienne à Bruxelles le 23 septembre 2006 alors qu'elle affirme ne pas être rentrée sur le territoire belge entre le 22 septembre et le 24 septembre 2006, date de son départ pour le Libéria, mais être restée en zone de transit à l'aéroport de Zaventem.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder foi aux déclarations de la requérante concernant les évènements l'ayant amenée à quitter son pays.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande de protection subsidiaire

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, à savoir que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée ; qu'elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les dépens de procédure

7.1. Dans sa requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 18 septembre 2007
par :

J.F.MORTIAUX,

Le Greffier,

Le Président,

J.F.MORTIAUX.